

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROGRAMME DE COMMANDITES
ET LES ACTIVITÉS PUBLICITAIRES**

**DEMANDE DE PARTICIPATION À TITRE DE PARTIE AUX PHASES 1A ET 1B DE
LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROGRAMME DE COMMANDITES ET LES
ACTIVITÉS PUBLICITAIRES POUR LE COMPTE
DE L'HONORABLE ANDRÉ OUELLET**

**(articles 1(e), 3 et 7 des *Règles de procédure et de pratique* de la Commission
d'enquête sur le Programme de commandites et les activités publicitaires)**

Lavery, de Billy
1, Place Ville-Marie
Bureau 4000
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Raymond Doray
Tél.: 514-877-2913
Courriel: rdoray@lavery.qc.ca

Procureur de L'honorable André Ouellet

À: L'honorable John H. Gomery
Commission d'enquête sur le
Programme de commandites et les
activités publicitaires
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Est
C.P. 608
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Demande de participation

Le requérant

1. L'honorable André Ouellet demande que lui soit reconnu le statut de partie, au sens des articles 1 (e), 3 et 7 des *Règles de procédure et de pratique* de la Commission d'enquête sur le Programme de commandites et les activités publicitaires (ci-après, respectivement, les «*Règles de procédure et de pratique*» et «la Commission»);
2. L'honorable André Oueilet a occupé la fonction de président-directeur général de la Société canadienne des postes du mois de novembre 1999 au 12 août 2004, date à laquelle il a démissionné;

Les faits à l'origine de la présente demande

3. Au mois de novembre 2003, la Vérificatrice générale du Canada a rendu public un rapport qui a été déposé le 10 février 2004 à la Chambre des Communes et dans lequel il est fait état de certaines irrégularités commises dans le cadre de la mise en œuvre du Programme des commandites de 1997 ainsi que des personnes et organismes qui en seraient à l'origine;
4. Parmi les organismes dont la Vérificatrice générale fait mention dans son rapport, on retrouve la Société canadienne des postes;
5. C'est ainsi qu'aux pages 12 à 14, 18 et 19 du chapitre 3 de son rapport, la Vérificatrice générale réfère directement à la Société canadienne des postes, alors qu'elle traite de l'implication de cette dernière dans le financement de la «Série Maurice Richard» et du «Concours Timbrons l'avenir»;
6. Outre ces références directes à la Société canadienne des postes, la Vérificatrice générale réfère implicitement à monsieur André Ouellet alors qu'elle traite de l'implication et du rôle joué par les représentants de sociétés d'État dans le Programme de commandites. Voici comment la Vérificatrice générale s'est exprimée au paragraphe 3.44 du chapitre 3 de son rapport à ce sujet:

«**3.44** Ce qui est particulièrement préoccupant au sujet de ces paiements de commandite, c'est qu'ils comportaient chaque fois plusieurs opérations avec plusieurs agences, parfois au moyen de fausses factures et de faux contrats, ou sans contrat écrit du tout. Ces arrangements semblent avoir été conçus pour verser des commissions à des agences de communications, tout en camouflant la source des fonds et la véritable nature des opérations. Les limites des crédits parlementaires n'étaient pas

respectées. Des hauts fonctionnaires de la DGSCC et des représentants des sociétés d'État étaient au courant de ces arrangements et y participaient volontiers. L'ancien ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux nous a indiqué qu'il savait que le directeur général de la DGSCC avait conclu des transactions avec les sociétés d'État; le directeur général l'avait informé que cette façon de transférer des fonds entre des entités était acceptable.»

(nos soulignements)

7. Afin de donner suite au rapport de la Vérificatrice générale, le décret du Conseil privé C.P. 2004-110 a été promulgué et la présente Commission a été constituée afin notamment:

«a) de faire enquête et de faire rapport sur les questions soulevées, directement ou indirectement, par les chapitres 3 et 4 du Rapport de la Vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes, novembre 2003, concernant le programme de commandites et les activités publicitaires du gouvernement du Canada, notamment:

- (i) la création du programme de commandites;
- (ii) la sélection d'agences de communication et de publicité;
- (iii) la gestion du programme de commandites et des activités publicitaires par les responsables à tous les niveaux;
- (iv) la réception et l'usage, par toute personne ou organisation, de fonds ou de commissions octroyés à l'égard du programme de commandites et des activités publicitaires;
- (v) toute autre question directement liée au programme de commandites et aux activités publicitaires que le commissaire juge utile à l'accomplissement de son mandat;

b) de formuler les recommandations qui lui semblent opportunes, d'après les faits révélés par l'enquête faite au titre de l'alinéa a), en vue de prévenir la mauvaise gestion des futurs programmes de commandites ou activités publicitaires, en tenant compte des mesures que le gouvernement du Canada a annoncées le 10 février 2004, notamment:

(i) le dépôt d'un projet de loi visant à protéger les «dénonciateurs», projet fondé en partie sur le rapport du Groupe de travail sur la divulgation des actes fautifs;

(ii) l'instauration de changements à la gestion des sociétés d'État visées par la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin de donner plus de pouvoir aux comités de vérification,

(iii) l'examen des questions suivantes :

(A) la possibilité d'appliquer la *Loi sur l'accès à l'information* à toutes les sociétés d'État,

(B) l'efficacité du régime actuel de reddition de compte en ce qui concerne les sociétés d'État,

(C) l'application uniforme de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à toutes les sociétés d'État,

(iv) l'établissement d'un rapport sur les changements à apporter à la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour en favoriser le respect et le contrôle d'application, notamment pour permettre :

(A) le recouvrement de fonds détournés,

(B) l'examen de l'opportunité d'infliger des sanctions aux anciens fonctionnaires, employés des sociétés d'État et titulaires de charges publiques,

(v) l'établissement d'un rapport sur la responsabilité des ministres et des fonctionnaires, selon la recommandation de la Vérificatrice générale du Canada.»

8. Dans le cadre de ce mandat, le juge John H. Gomery qui agit à titre de commissaire a identifié les phases IA et IB du mandat de la manière suivante:

«Les questions qui doivent être examinées au cours des phases IA et IB, selon mon interprétation du mandat qui m'est dévolu, sont énumérées dans la liste qui suit:

Liste des questions de la phase IA

1. la création, le but et les objectifs du programme de commandites;

2. le rôle et les responsabilités des titulaires, élus et non élus, de postes publics et d'autres personnes faisant partie du gouvernement et du Parlement du Canada, y compris les sociétés d'État (collectivement, "le gouvernement du Canada"), ainsi que d'autres personnes ne faisant pas partie du gouvernement du Canada, dans la création du programme de commandites, dans la sélection des agences de publicité et de communication (y compris la création, le but et les objectifs du programme de publicité), ainsi que dans la gestion du programme de commandites et des activités publicitaires du gouvernement du Canada (ensemble, les "activités");
3. la question de savoir si les contrôles parlementaires ont été éludés, et dans l'affirmative, par qui et comment;
4. la question de savoir si les activités en question ont été influencées par des interventions politiques et, dans l'affirmative, par qui, dans quel but et avec quelles conséquences;
5. la question de savoir si une personne ou une organisation du gouvernement du Canada a obtenu des avantages financiers, politiques ou autres grâce à ces activités et, dans l'affirmative, dans quel but et avec quelles conséquences;
6. la question de savoir si les procédures, les structures, les rapports hiérarchiques, les mécanismes d'approbation et les contrôles internes mis en place par le gouvernement du Canada étaient appropriés et, dans le cas contraire, en quoi ils ne l'étaient pas et avec quelles conséquences. Cette question exige que j'évalue les procédures, les structures, les rapports hiérarchiques, les mécanismes d'approbation et les contrôles internes, ainsi que les autres normes applicables, concernant les programmes d'acquisition et le choix des fournisseurs de services pour des activités de nature comparable, et que je détermine si les responsables de ces activités ont respecté ou non les procédures, les structures, les rapports hiérarchiques, les mécanismes d'approbation et les contrôles internes habituels;
7. la question de savoir si les règles, règlements, normes et lignes directrices habituellement applicables, y compris la *Loi sur la gestion des finances publiques* et les autres textes pertinents, ont été suivis et, dans le cas contraire, comment ils n'ont pas été respectés et avec quelles conséquences;
8. la question de savoir si la culture et la structure du gouvernement du Canada découragent la dénonciation;
9. le cheminement des fonds, depuis les approbations et les mécanismes prévus, au sein du gouvernement du Canada, jusqu'à leur versement à des entités extérieures au gouvernement du Canada.

Liste des questions de la phase IB

1. l'identité des personnes qui ont reçu des fonds affectés aux commandites et aux activités de communication et de publicité, y compris les commissions et les frais payables à l'égard de ces versements, (ci-après "les fonds"), le but pour lequel ces fonds ont été versés et la mesure dans laquelle il y a eu optimisation des ressources par le gouvernement du Canada tel que défini dans la liste des questions de la phase IA, point 2;
 2. la question de savoir si la distribution de ces fonds a été influencée par des interventions politiques, notamment si les bénéficiaires de ces fonds ont fait des contributions ou des dons de nature politique, directement ou indirectement;
 3. la question de savoir si les bénéficiaires de ces fonds décrits au paragraphe 1 ci-dessus ont fait l'objet d'un suivi externe et de contrôles financiers suffisants; dans le cas contraire, pourquoi et avec quelles conséquences.»
9. Suivant la constitution de la Commission, plusieurs personnes et organismes ont demandé que leur soit reconnu le statut de partie. À cette effet, il y a lieu de noter que parmi les organismes qui se sont faits reconnaître le statut de partie au sens des articles 1 (e), 3 et 7 des *Règles de procédure et de pratique*, on retrouve la Société canadienne des postes;
 10. Enfin, le 27 septembre 2004, dans le cadre de la conduite des affaires de la Commission, monsieur André Ouellet a reçu un bref de subpoena lui enjoignant de se présenter devant la Commission afin de répondre à des diverses questions et pour y déposer également plusieurs documents et fournir plusieurs renseignements;
 11. De manière générale, monsieur André Ouellet se trouve, en vertu de ce bref, à être contraint de venir témoigner devant la Commission relativement aux questions suivantes:
 - a) la création, l'objet et les objectifs du Programme de commandites et du Fonds de réserve pour l'unité nationale;
 - b) la sélection des agences de communication et des agence de publicité en relation avec les activités publicitaires;
 - c) la gestion du Programme de commandites, du Fonds de réserve pour l'unité nationale et des activités publicitaires du Gouvernement du Canada;
 - d) la réception et l'utilisation de fonds ou de commissions de toute nature qui ont été versés en vertu du Programme de commandites, du Fonds de

réserve pour l'unité nationale, et relativement aux activités publicitaires par toute personne ou organisation, qu'elle relève ou non du Gouvernement du Canada;

- e) le flux monétaire relatif à toute somme déboursée ou reçue en vertu du Programme de commandites, du Fonds de réserve pour l'unité nationale, et des activités publicitaires par le gouvernement, qu'elles aient été versées à des entités externes ou propres au Gouvernement du Canada, y compris tout retour ou remise, même partielle de ces sommes;
- f) tout cadeau, contribution ou paiement, de quelque nature que ce soit, fait, directement ou indirectement – par toute personne ayant reçu des sommes provenant du Programme de commandites, du Fonds de réserve pour l'unité nationale, ou des activités publicitaires du Gouvernement du Canada – incluant les services offerts à une organisation politique, un parti politique, un membre du Parlement, un candidat à la direction d'un parti politique, à un candidat à une élection ou un candidat à l'investiture d'un parti politique;
- g) l'identité de toute personne ou organisation ayant reçu des sommes, ou perçu des débours ou commissions provenant du Programme de commandites, du Fonds de réserve pour l'unité nationale, ou des activités publicitaires du Gouvernement du Canada, l'objet visé par cette dépense de fonds à cette personne ou organisation, ainsi que l'étendue de la valeur reçue en contrepartie par le Gouvernement du Canada;
- h) les relations de nature contractuelle de la Société canadienne des postes et de son président-directeur général se rapportant directement ou indirectement au Programme de commandites et aux activités publicitaires du Gouvernement du Canada.

12. Quant à la production de documents et de renseignements, monsieur André Ouellet se voit contraint notamment de produire:

- a) une liste de noms qui auraient eu connaissance de faits pertinents, ou auraient été impliquées de quelque manière que ce soit relativement aux questions pour lesquelles monsieur André Ouellet est assigné devant la Commission;
- b) tout document concernant les règles normales ou usuelles ayant trait à l'approbation, aux contrôles internes, à la mise en place et à l'administration du système d'appel d'offres, ainsi que la sélection des fournisseurs de service par le Gouvernement du Canada et/ou de la Société canadienne des postes;

- c) tout document concernant les règles normales ou usuelles ayant trait à l'approbation, aux contrôles internes, à la mise en place et à l'administration du Programme de commandites, du Fonds de réserve pour l'unité nationale et des activités publicitaires du Gouvernement du Canada et/ou la Société canadienne des postes;
- d) tout document, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1994 et l'émission du bref de subpoena, relatif à la réception ou au versement par ce dernier, ou par la Société canadienne des postes, de fonds provenant (ou étant destinés) directement ou indirectement à des entités ou personnes énumérées à l'annexe B du bref de subpoena;
- e) toute correspondance échangée entre monsieur André Ouellet, la Société canadienne des postes, ses dirigeants, représentants, agents ou employés (actuels ou anciens), chacune des entités et personnes énumérées à l'annexe B du bref de subpoena et finalement Travaux publics et services gouvernementaux Canada, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1994 et l'émission du bref de subpoena et ce, relativement au Programme de commandites et aux activités publicitaires;
- f) Les agendas et/ou emploi du temps de monsieur André Ouellet pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1994 et l'émission du bref de subpoena;
- g) tout document relatif aux appels d'offres, correspondances, mémos, analyses, rapports et notes de service ayant trait à la sélection d'agences de communication et de publicité par la Société canadienne des postes, et le cas échéant, par le SPRO, la DGSCC, le BIC, Communications Canada, tout ministère du Gouvernement du Canada et toute autre société d'état, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1994 et l'émission du bref de subpoena;
- h) toute correspondance échangée entre monsieur André Ouellet, la Société canadienne des postes, ses dirigeants, représentants, agents ou employés (actuels ou anciens), le Bureau du Conseil Privé, le Bureau du Premier Ministre, et tout autre ministre du Cabinet ayant trait, directement ou indirectement, à toute question reliée au Programme de commandites, Fonds de réserve pour l'unité nationale et aux activités publicitaires du Gouvernement du Canada, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1994 et l'émission du bref de subpoena;
- i) tout document faisant état de rencontres occasionnelles ou régulières, et/ou de la participation de monsieur André Ouellet avec l'une ou l'autre des entités ou personnes énumérées à l'annexe B du bref de subpoena incluant leurs dirigeants, représentants, agents ou employés (actuels ou anciens) à des activités sociales, d'affaires, politiques, mondaines,

culturelles ou sportives, au Canada ou à l'étranger, entre le 1^{er} janvier 1994 et l'émission du bref de subpoena;

- j) tout document se rapportant à la participation de la Société canadienne des postes dans les commandites de la «Série Maurice Richard» et du «Concours Timbrons l'avenir»;
- k) tout document incluant entrées dans les registres comptables, pièces justificatives, récépissé, et comptes de dépenses couvrant les frais défrayés par la Société canadienne des postes pour le compte de monsieur André Ouellet entre 1994 et 2004 dans le cadre de sa participation à des activités sociales, politiques, mondaines, culturelles ou sportives au Canada ou à l'étranger auxquelles participaient également un représentant, dirigeant, agent ou employé de toute agence de communication ou de publicité, incluant toute personne ou entité énumérée à l'annexe B du bref de subpoena, et avec laquelle faisait affaires la Société canadienne des postes et qui serait mentionnée aux chapitres 3 et 4 du rapport de la Vérificatrice générale du Canada;
- l) tout document ayant trait aux lignes directrices pour le marketing d'événements, y compris les activités de commandite qui ont été rédigées en 1996 par le département de relations publiques du siège social de la Société canadienne des postes;
- m) tout document ayant trait au manuel de relations publiques qui a été distribué en février 1997 au personnel de la Société canadienne des postes qui participait à la supervision ou à la gestion des activités de commandite;
- n) pour la période comprise entre les mois d'octobre 1997 et mars 1999, tout document relatif à toute réunion du Comité des Commandites Corporatives;
- o) le rapport sur les contrats de publicité demandé par le Conseil de la Société canadienne des postes au contentieux et préparé par le Service de gestion de l'approvisionnement de la Société canadienne des postes en 2002;
- p) tout document ayant servi à préparer votre lettre du 4 août 2004 à l'attention de l'honorable John McCallum en réponse à celle que ce dernier a fait parvenir à monsieur Ouellet le 29 juillet 2004.

La demande de participation

13. Dans ce contexte, il appert que monsieur André Ouellet est directement concerné par les phases IA et IB de l'enquête de la Commission et qu'il a un intérêt direct et réel à se faire reconnaître le statut de partie, notamment pour les motifs suivants:
- a) monsieur André Ouellet a occupé le poste de président-directeur général de la Société canadienne des postes du mois de novembre 1999 au 12 août 2004. À ce titre, il est concerné par les allégations du rapport de la Vérificatrice générale qui réfèrent de manière générale à la Société canadienne des postes. Or, plusieurs questions (notamment les questions 3, 4, 5, 6, 7 et 9) étudiées à la phase IA de la Commission concernent l'application, la gestion et la mise en œuvre du Programme de commandites;
 - b) monsieur André Ouellet, à titre d'ancien président-directeur général de la Société canadienne des postes, est visé personnellement par le rapport de la Vérificatrice générale. Il a donc un intérêt direct et réel à ce que le statut de partie lui soit reconnu puisqu'il est visé par la question 2 de la phase IA qui est décrite comme suit dans la déclaration préliminaire du 7 mai 2004:

«2. le rôle et les responsabilités des titulaires, élus et non élus, de postes publics et d'autres personnes faisant partie du gouvernement et du Parlement du Canada, y compris les sociétés d'État (collectivement, "le gouvernement du Canada"), ainsi que d'autres personnes ne faisant pas partie du gouvernement du Canada, dans la création du programme de commandites, dans la sélection des agences de publicité et de communication (y compris la création, le but et les objectifs du programme de publicité), ainsi que dans la gestion du programme de commandites et des activités publicitaires du gouvernement du Canada (ensemble, les "activités");»
(nos soulignements)
 - c) quant aux questions de la phase IB, en raison du poste qu'il a occupé au sein de la Société canadienne des postes, monsieur André Ouellet s'avère être une des personnes aptes à répondre aux questions soulevées à la phase IB de l'enquête et à y apporter les explications et éclaircissements nécessaires, pour la période où il a dirigé la Société canadienne des postes;
14. Vu l'émission du bref de subpoena contraignant monsieur André Ouellet à venir témoigner et à produire des documents et renseignements devant la Commission, il est évident que la reconnaissance du statut de partie à monsieur André Ouellet s'avère justifiée et opportune, car notamment :

- a) les questions pour lesquelles monsieur André Ouellet est contraint de venir témoigner couvrent plusieurs faits et circonstances pour lesquels les principes d'équité procédurale commandent qu'il puisse procéder au contre-interrogatoire des autres témoins afin d'apporter des précisions et éclaircissements sur le contenu de leurs témoignages.

Qui plus est, il serait inéquitable de refuser le statut de partie à monsieur Ouellet, et par le fait même de lui nier les avantages procéduraux que ce statut procure, alors que plusieurs autres acteurs importants impliqués dans la mise en œuvre du Programme de commandites jouissent du statut de partie et ont ainsi la possibilité d'apporter toutes les précisions ou explications qu'ils jugent utiles et nécessaires au sujet des faits et circonstances qui les concernent ainsi qu'à l'égard de faits ou circonstances qui concernent directement ou indirectement monsieur André Ouellet.

Enfin, depuis que monsieur André Ouellet n'est plus à l'emploi de la Société canadienne des postes, il a tout intérêt à se faire reconnaître le statut de partie afin qu'il puisse, à tout le moins, corroborer, distinguer ou réfuter des faits ou circonstances qui seront soulevés par cette dernière;

- b) au regard des documents et renseignements que monsieur André Ouellet doit produire devant la Commission, ce dernier doit bénéficier du statut de partie afin de pouvoir non seulement témoigner relativement à ces documents et renseignements et d'en expliquer la teneur et le contenu mais également pour procéder au contre-interrogatoire de témoins pouvant également apporter des précisions et explications sur ceux-ci et les circonstances entourant leur rédaction;
- c) à l'inverse, refuser à monsieur André Ouellet le statut de partie, alors que les documents et renseignements qu'on lui demande de produire couvrent à la fois de nombreux aspects professionnels reliés à son ancien poste au sein de la Société canadienne des postes mais également des aspects plus informels et personnels, risque d'avoir comme conséquence de priver la Commission d'explications et de faits importants nécessaires à la conduite de son mandat.

Les raisons justifiant le retard à soumettre cette demande

15. Tel que le spécifie l'article 3 des *Règles de procédure et de pratique*, les demandes de participation devaient être présentées au plus tard le 31 mai 2004 ou à la discrétion du commissaire à toute autre date;
16. Or, les raisons suivantes expliquent et excusent le retard de monsieur André Ouellet à présenter sa demande de participation:

- a) le 26 mai 2004, la Société canadienne des postes a dûment présenté sa demande de participation;
 - b) à cette date, bien qu'il avait été suspendu le 24 février 2004 de sa charge de président-directeur général, monsieur André Ouellet était toujours à l'emploi de la Société canadienne des postes et occupait toujours le poste de président-directeur général;
 - c) le 12 août 2004, monsieur Ouellet a démissionné de son poste de président-directeur général. En raison de cette démission, les intérêts de monsieur Ouellet se sont retrouvés à ne plus être représentés, comme ils l'étaient auparavant par la Société canadienne des postes;
 - d) le 27 septembre 2004, un bref de subpoena a été signifié à monsieur André Ouellet et indique qu'il est directement interpellé par la Commission aux fins de son enquête.
17. Le requérant demande donc que soit excusé son retard et que le statut de partie lui soit reconnu.

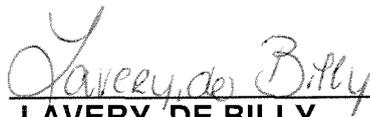
Conclusion

18. Pour les motifs précédemment énoncés, le requérant demande à la Commission:

D'ACCUEILLIR la présente demande;

DE CONFÉRER le statut de partie au sens des articles 1 e), 3 et 7 des *Règles de procédure et de pratique* au requérant, l'honorable André Ouellet, dans le cadre de la présente Commission.

Montréal, le 4 octobre 2004



LAVERY, DE BILLY

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Raymond Doray
Tél.: 514-877-2913
Courriel: rdoray@lavery.gc.ca

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PROGRAMME DE COMMANDITES
ET LES ACTIVITÉS PUBLICITAIRES**

Affidavit de l'honorable André Ouellet

Je, soussigné, André Ouellet, résidant au 17 Chase Court, Ottawa, province de l'Ontario, affirme solennellement ce qui suit:

1. Au mois de novembre 1999, j'ai été nommé au poste de président-directeur général de la Société canadienne des postes. J'ai occupé ce poste jusqu'au 12 août 2004, date à laquelle j'ai démissionné;
2. Suivant la création de la Commission d'enquête sur le Programme de commandites et les activités publicitaires (ci-après «la Commission»), j'ai pris connaissance du mandat de cette dernière et plus particulièrement des questions qui sont étudiées au cours des phases IA et IB et qui se retrouvent énoncées dans la déclaration préliminaire du 7 mai 2004;
3. En raison du poste que j'ai occupé au sein de la Société canadienne des postes et de la réception, le 27 septembre 2004, d'un bref de subpoena m' enjoignant de venir témoigner devant la Commission et d'y produire plusieurs documents et renseignements, je désire obtenir le statut de partie pour les phases 1A et 1B de l'enquête de la Commission;
4. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ
À Montréal, le 4 octobre 2004



André Ouellet

Affirmé solennellement devant moi
À Montréal ce 4 octobre 2004

Edith Larvea #122.308
Commissaire à l'assermentation

